

si leurs patrons seront tenus de payer leur écolage. La solution à donner à cette question ne peut être douteuse. L'instruction des apprentis doit être rangée en première ligne parmi les obligations imposées aux patrons; or, cette instruction, surtout dans les campagnes, ne peut être donnée que dans les écoles communales ou dans les écoles qui leur sont assimilées par la loi. Il n'est pas douteux non plus qu'ils doivent jouir du bénéfice de la gratuité au même titre que les enfants d'indigents et d'ouvriers.

Depuis la date de l'arrêté qui autorise la mise en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'art. 66 du Code pénal, il a été érigé un établissement à Ruysselede où seront envoyés les enfants de cette catégorie, acquittés du chef de mendicité ou de vagabondage; ce même établissement pourra aussi recevoir les jeunes libérés qui, à la fin de leur captivité ou de leur mise en apprentissage, ne pourront être replacés dans leur famille, ou auxquels les communes du lieu de leur domicile refuseraient ou ne pourraient accorder du travail ou des secours suffisants, en cas d'indigence. Les comités de patronage pourront faire à cet effet les diligences nécessaires, en se conformant aux dispositions de la loi du 3 avril 1848.

Le ministre de la justice,

DE HAUSSEY.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 14 février 1850. — Rapport par M. Duquesne le 6 avril. — Discussion les 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 avril. 1^{er}, 2 et 3 mai. — Adoption le 4 mai, par 75 voix contre 25 et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. Dindal le 21 mai. — Discussion les 24, 25, 27, 28, 29 et 30 mai, et adoption dans la dernière séance, par 52 voix contre 48.

(2) M. DE BROUCKERE : « Faut-il un enseignement moyen institué aux frais de l'Etat? La constitution n'a-t-elle impérieusement voulu qu'il y eût un enseignement donné aux frais de l'Etat? Non. Mais la législature, usant de la faculté que lui donnait la constitution, a usé de son droit une première fois en organisant l'enseignement supérieur, et une seconde fois en organisant l'enseignement primaire. — Au congrès j'ai eu l'honneur d'être nommé rapporteur du premier chapitre de la constitution. Je portais la parole au nom d'une section centrale composée en nombre double, c'est-à-dire de 48 membres, qui exprimaient l'opinion du congrès tout entier. Voici comment je m'expliquais dans le rapport : « L'article relatif à l'enseignement n'a, pour ainsi dire, rencontré aucune objection dans les sections; une seule avait désiré un éredaction plus large du second paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'Etat. » — Ainsi une seule section avait désiré une rédaction plus large du deuxième paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'Etat. Sur neuf sections, une seule avait exprimé la crainte que, dans l'avenir, on pourrait interpréter l'article de cette manière que l'instruction aux frais de l'Etat serait obligatoire. Le congrès a été beaucoup trop sage, beaucoup trop prudent pour lier l'avenir; il a voulu laisser à la législature toute son action. » (Chambre des représentants, séance du 13 avril 1850.)

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS : « L'honorable M. de Brouckere a dit que l'art. 47 de la constitution n'empêche pas par lui-même l'obligation de donner un enseignement moyen aux frais de l'Etat, et je ne puis m'empêcher de reconnaître que je partage cette manière de voir. A ne

267. — 1^{er} JUIN 1850. — Loi sur l'enseignement moyen (1). (Monit. du 2 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Les établissements d'instruction moyenne organisés sur les bases ci-après et dépendant soit du gouvernement (2), soit de la commune ou de la province (3), sont soumis au régime de la présente loi.

Art. 2. Les établissements du gouvernement sont de deux degrés :

1^o Les écoles moyennes supérieures, sous la dénomination d'*athénées royales*;

2^o Les écoles moyennes inférieures, dans lesquelles seront comprises les écoles primaires supérieures ainsi que les écoles connues actuellement sous la dénomination d'écoles industrielles et commerciales; elles porteront le titre d'*écoles moyennes* (4).

L'école moyenne peut être annexée à l'athénée.

Art. 3. Il sera établi, d'après les bases fixées par la présente loi, dix athénées royaux, dont deux dans le Hainaut et un dans chacune des autres provinces.

Le gouvernement est autorisé à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes.

consulter que le texte même de l'article, abstraction faite de tout commentaire, je n'y vois aucune obligation précise, déterminée. Il y a plus. Il n'en est pas seulement ainsi de l'enseignement moyen, mais encore de l'enseignement à tous les degrés; car l'article ne distingue pas. Il se borne à dire : « L'instruction publique donnée aux frais de l'Etat est également réglée par la loi. » Mais, d'un autre côté, ce qu'on ne pourra s'empêcher de reconnaître, c'est que si cet article ne prescrit point une instruction publique donnée aux frais de l'Etat, il la suppose; et par cela même qu'il ne distingue pas, il la suppose donnée à tous les degrés. » (Repr., 13 avril.)

(3) M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION : « Le mot provincial est quelquefois négligé dans la loi. Mais il est bien entendu que la loi s'applique à tous les établissements provinciaux et communaux; partout où le mot provincial peut être introduit, nous proposons de le faire » (Repr., 4 mai.)

(4) *Exposé des motifs* : « Il existe aujourd'hui, indépendamment des écoles primaires supérieures, des institutions qui portent la dénomination d'écoles industrielles et commerciales; c'est des éléments de ces institutions que seront composées les écoles moyennes inférieures. Il est tout-à-fait bien entendu que l'on ne fait point rentrer dans ce cadre et que l'on ne soumet point aux dispositions de la présente loi les écoles agricoles proprement dites, les écoles d'ouvriers et les écoles d'arts et métiers. »

M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION : « Mais, dit-on, vous avez encore, en dehors de vos écoles moyennes, des écoles d'agriculture. Certainement nous avons créé un certain nombre d'écoles d'agriculture; nous les avons créées, non pas à l'insu des chambres, mais de leur plein aveu, au moyen de subsides accordés par la législature. — La loi ne règle pas ce genre d'institutions. Mais quand il s'agit de créer ces établissements auxquels la liberté n'avait pas pourvu jusqu'ici, aucune réclamation ne s'est élevée dans cette enceinte. Ces écoles toutes spéciales, toutes pratiques, acceptées, encouragées par les chambres, nous en avons réservé le règlement pour une loi spéciale. » (Repr., 26 avril.)

« Beaucoup de nos communes de seconde et de troisième classe ne se tiennent pas pour satisfaites quand elles ne

Art. 4. Les établissements dont il est parlé aux deux articles qui précèdent, ne reçoivent que des externes.

Dans les communes où ces établissements auront leur siège, le collège des bourgmestre et échevins pourra, sous l'autorisation du conseil communal, traiter avec des particuliers pour la tenue de pensionnats annexés à l'athénée ou à l'école moyenne (1).

Art. 5. Les établissements provinciaux ou communaux d'instruction moyenne reçoivent une organisation analogue à celle des établissements du gouvernement; ils portent la dénomination de collèges ou d'écoles moyennes provinciales ou communales.

Sont soumis à un régime différent, quant à l'intervention de l'autorité supérieure :

1^o Les établissements provinciaux ou communaux subventionnés par le trésor public;

2^o Les établissements exclusivement provinciaux ou communaux;

3^o Les établissements privés auxquels la commune accorde son patronage, en leur fournissant des subsides ou des immeubles.

Art. 6. Les résolutions des conseils communaux, portant fondation d'un établissement d'instruction moyenne, sont soumises à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, sauf recours au roi, en cas de refus (2).

Les communes auront à décider, dans les six mois, si elles entendent maintenir les établissements d'instruction moyenne, dans lesquels elles interviennent, soit directement, soit indirectement, et dans quelle catégorie elles veulent les faire rentrer. Ces résolutions sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi. Toutefois l'approbation de la députation permanente suffit pour le maintien des établissements exclusivement communaux, sauf recours au roi, en cas de refus (3).

Art. 7. Les provinces ou les communes ne peu-

possèdent qu'une école primaire; mais si l'on peut offrir un juste amour-propre des communes, à l'ambition des parents, quelque chose de plus élevé, alors un pareil établissement sera populaire, il sera suivi et respecté; les habitants n'envieront pas leurs enfants dans des régions plus élevées, ils feront leurs études dans la localité même. Je crois que c'est un grand bien que de donner un enseignement suffisant à un grand nombre de jeunes gens appartenant à des familles honnêtes et modestes qui, aujourd'hui, ne peuvent pas recevoir un enseignement approprié à leur profession, à leurs besoins, ce qui fait qu'ils vont parfois ailleurs chercher un enseignement qui ne fait d'eux parfois que des citoyens inutiles ou dangereux. Les écoles moyennes sont destinées à faire de ces enfants, d'honnêtes bourgeois, d'honnêtes artisans, des cultivateurs habiles, satisfaits de leur situation. » (Sénat, 29 mai.)

(4) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'art. 4, qui n'a pas donné lieu à une longue discussion, renferme un principe d'une très-haute importance, d'une très-grande portée; il déclare en quelque sorte que l'éducation est séparée de l'instruction. Le gouvernement n'intervient pas dans l'éducation proprement dite; il laisse l'éducation aux familles et à la commune, qui est la représentation plus directe des familles. — Beaucoup de communes ont aujourd'hui des pensionnats annexés aux établissements d'instruction; nous ne voulons pas priver les communes de cet avantage. Des constructions ont été faites à grands frais par diverses communes pour ces pensionnats; eh bien, ces locaux pourront conserver leur destination, et la commune s'entendra pour la direction du pensionnat, soit avec un particulier, soit avec un membre du clergé, soit même avec un professeur ou avec le directeur de l'école, dans certains cas. La commune est entièrement libre à cet égard. — Mais il est bien entendu que dans ces pensionnats il n'entrera que des élèves de l'athénée ou de l'école moyenne. On ne peut pas admettre qu'un pareil pensionnat reçoive les élèves de tous les établissements. Il ne convient pas que la commune établisse une espèce d'auberge ouverte au premier venu. Rien n'empêchera, du reste, les grandes communes, si elles le jugent convenable, d'établir des pensionnats pour les élèves d'établissements quelconques; mais le pensionnat destiné aux élèves de l'école moyenne ou de l'athénée ne pourra pas en recevoir d'autres. — Quant au collège purement communal, la commune pourra y annexer un pensionnat comme elle l'entendra; sous ce rapport, elle sera entièrement libre. — Il est bien entendu que les communes pourront établir leur pensionnat dans les locaux affectés à l'école moyenne et à l'athénée et que, d'un autre côté, elles pourront traiter, pour la direction du pensionnat, soit avec un professeur de l'école, soit avec le directeur, bien qu'il puisse y avoir certains inconvénients à ce que le directeur de l'école soit chargé de la direction du

pensionnat; mais il faudra, en cela comme en beaucoup d'autres points, se régler d'après les besoins et les convenances des localités. » (Repr., 27 avril.)

(2) M. DALROSS : « Je pense que la résolution par laquelle une commune prendrait sous son patronage un établissement privé, sans lui accorder ni subside, ni bâtiments, n'a pas assez d'importance pour entraîner la soumission de cet établissement aux dispositions de la loi. — Je ne concevais pas que l'on soumit à l'approbation royale la délibération d'un conseil communal qui se bornerait à recommander un établissement aux pères de famille. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Je ne m'opposerais pas à la proposition de M. Delfosse. Cependant je dois déclarer que c'est une concession que nous croyons devoir faire. — Il s'agit de bien s'entendre ici. Par exemple, si une commune, sans donner ni bâtiment ni subside à un collège privé, consentait cependant à ce que ce collège prit le nom de la commune. Eh bien, je ne pense pas qu'une concession pareille, faite à un collège privé, doît soustraire ce collège aux prescriptions de la loi. La commune ne peut pas donner le titre de collège communal à un collège patroné, sans se soumettre aux prescriptions de la loi. Mais s'il ne s'agissait que d'un patronage purement moral, je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on adopte l'amendement de l'honorable M. Delfosse. » (Repr., 27 avril.)

(3) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La loi consacre l'existence de trois catégories d'établissements en ce qui concerne les communes. Il y aura le collège communal subsidé par le gouvernement; c'est la première et la grande catégorie probablement. Il y aura le collège communal libre, ne recevant pas de subside de l'Etat. En troisième lieu, il y aura le collège libre, subsidé par la commune, c'est ce que nous appelons le collège patroné. Quant aux collèges auxquels la commune aurait fait abandon de ses droits, ceux-là sont abolis en vertu de la loi actuelle. À partir de 1846, personne n'a plus admis comme légitime l'existence de ces établissements. — Une fois la loi mise à exécution, que va-t-il se passer? Les conseils communaux vont délibérer sur le point de savoir dans quelle catégorie ils placeront ou maintiendront les collèges dont il s'agit; veulent-ils en faire un collège communal subsidé, ils en délibéreront; veulent-ils se passer de tout subside de l'Etat, ils le décideront, et leur délibération ne devra même pas être soumise à l'approbation royale. — Maintenant veulent-ils changer le mode de patronage ou transformer la convention par laquelle ils ont aliéné leurs droits en tout ou en partie, veulent-ils transformer ce patronage en un patronage légal, c'est-à-dire accorder des subsides ou des bâtiments à des collèges libres, alors aussi ils en délibéreront; mais dans ce cas leur délibération devra être soumise à l'approbation du roi. — Pourquoi, dites-vous, cette exception? Vous permettez aux communes d'établir des col-

vent déléguer à un tiers, en tout ou en partie, l'autorité que les lois leur confèrent sur leurs établissements d'instruction moyenne.

Art. 8. L'instruction moyenne comprend l'enseignement religieux.

Les ministres des cultes seront invités à donner ou (1) à surveiller cet enseignement dans les établissements soumis au régime de la présente loi (2).

Ils seront aussi invités à communiquer au conseil de perfectionnement leurs observations concernant l'enseignement religieux (3).

Art. 9. Les membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du gouvernement, qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, sont tenus de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, fondée par le gouvernement en vertu de l'art. 27 de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire.

lèges purement communaux et vous ne leur permettez pas de subsidier un collège privé sans l'approbation royale? Il y a des raisons pour faire cette distinction: lorsque la commune établit un collège communal, elle s'adresse à tous les intérêts, c'est un collège destiné à tous les habitants, sans distinction d'opinion; lorsque la commune patronne un établissement privé, elle fait acte de préférence; elle fait, dans certains cas, acte de parti; elle favorise un collège qui peut ne pas convenir à tout le monde... » (Repr., 27 avr.)

M. LE MINISTRE DES FINANCES: « L'honorable M. Dechamps vient de raisonner comme si l'acte par lequel une commune donne à un tiers des immeubles ou des subsides était un acte identique dans ses conséquences avec l'acte par lequel la commune fonde elle-même un établissement. — Il y a là une erreur, selon moi. Les deux actes sont différents, ils peuvent avoir des conséquences entièrement différentes. — En effet, veuillez remarquer que lorsque la commune fonde l'établissement, elle use du droit commun, celui que vous lui reconnaissez, d'avoir une école; elle dirige cette école, conformément à la loi communale; elle surveille cette école, conformément à la loi communale; elle surveille l'emploi des deniers, conformément à la loi communale; elle rend compte de l'emploi des deniers, conformément à la loi communale. Mais lorsque la commune donne ses immeubles et ses subsides, elle agit en dehors de la loi communale; elle ne dirige plus l'école, elle ne surveille plus l'école, il n'y a plus de surveillance de l'emploi des deniers, il n'y a plus de compte rendu de cet emploi. Voilà donc une grande différence entre les deux cas. » (Repr., 29 avr.)

(1) M. LE MINISTRE DES FINANCES: « Si le clergé donne l'enseignement, il fera plus que de le surveiller. C'est donc pour le cas où il ne donnerait pas cet enseignement, qu'il le surveillerait ou l'inspecterait. Il faut dès lors dire: donner ou surveiller, et non donner et surveiller. » (Repr., 30 avr.)

(2) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Voici comment l'art. 8 sera exécuté. Le gouvernement invitera le clergé, appellera le clergé, attendu qu'il n'a pas d'ordres à lui donner; il appellera le clergé à donner l'enseignement religieux; il assurera au clergé les moyens de donner cet enseignement d'une manière honorable et efficace, et il y joindra nécessairement des subsides pour le payer de ses soins. — Supposons maintenant que le clergé refuse son concours; qu'arrivera-t-il? Le gouvernement avisera. » (Repr., 30 avr.)

« Une disposition importante est celle qui sépare le pensionnat de l'école proprement dite. C'est dans le pensionnat, c'est à-dire dans la famille agrandie que l'élève reçoit l'éducation; eh bien, l'Etat n'intervient pas dans la direction du pensionnat; c'est une chose purement communale, purement privée. La loi, pour peu que le prêtre soit animé de bonnes intentions, et je persiste à le croire, la loi lui permet de donner l'enseignement religieux à toutes condi-

Si les personnes désignées au paragraphe précédent, qui participent à une caisse de retraite locale ou à la caisse centrale de prévoyance, deviennent, comme membres du même corps, fonctionnaires de l'Etat, chaque année de service de participation à l'une ou à l'autre de ces caisses leur sera comptée, lors de la liquidation de leur pension, pour un 65^e, d'après les bases fixées par la loi du 21 juillet 1844, modifiée par celle du 17 février 1849, sauf à régler avec ces caisses la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'Etat, soit à un établissement communal ou provincial (4).

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins.

Art. 10. A dater de la troisième année de la publication de la présente loi, ne pourront être nommés aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux, subventionnés ou non par le trésor public, que les candidats munis du di-

plôme de bachelier. — Il y a dans la loi une autre disposition bien importante, ou plutôt il y a absence d'une disposition, et c'est cette lacune même qui est importante. L'on verra sortir, dit-on, de notre enseignement, des philosophes; eh bien, au contraire, de toutes les autres lois d'enseignement moyen, l'enseignement philosophique n'est pas compris dans notre loi. — Sous ce rapport, je n'hésite pas à le dire, la loi est peut-être incomplète; consultez les hommes les plus compétents, consultez les dernières discussions qui ont eu lieu en France au sujet de la loi sur l'enseignement, et vous verrez par ces discussions que tous les hommes que vous aimez particulièrement à citer, auraient condamné l'absence de l'enseignement philosophique dans l'enseignement moyen. » (Sénat, 24 mai.)

(3) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Les ministres des cultes seront invités par le gouvernement à communiquer leurs observations au conseil de perfectionnement. Il y a deux modes de communication; il y a les communications écrites et les communications verbales. Le ministre ou le conseil de perfectionnement pourra inviter les chefs des cultes ou leurs délégués à se rendre dans le sein du conseil de perfectionnement pour s'expliquer sur les intérêts de l'enseignement religieux. Le mot *communiquer* s'applique tout aussi bien aux communications verbales qu'aux communications écrites. » (Repr., 3 mai.)

(4) *Exposé des motifs.* « La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions porte, à son article premier, que les magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale, et rétribués par le trésor public, pourront être admis à la pension, etc. — Cet article a été interprété dans ce sens que, pour pouvoir être pensionné sur le trésor public, il faut avoir joui d'un traitement payé directement par l'Etat. Or, dans le système transitoire sous lequel se trouve l'instruction moyenne, les traitements des personnes employées dans les athénées et les collèges ne sont point payés directement par le trésor. Les athénées royaux et les écoles moyennes qui seront fondés en vertu de l'art. 3 de la loi appartiendront au gouvernement; les personnes qui y seront employées auront la qualité de fonctionnaires de l'Etat, et acquerront le droit de profiter du bénéfice de la loi du 21 juillet 1844. Ce n'est donc plus que pour les personnes employées dans les collèges et les écoles moyennes des communes et des provinces et subventionnés par le gouvernement, que la participation obligatoire à la caisse centrale de prévoyance est conservée. — Il peut arriver que des membres de l'enseignement moyen communal ou provincial soient appelés aux fonctions de professeur dans un établissement de l'Etat ou à d'autres fonctions publiques donnant droit à la pension. Il a fallu prévoir le cas, afin de pouvoir tenir compte à ces professeurs de leurs années de service antérieurement à leur entrée dans leurs fonctions nouvelles. »

plôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les directeurs et régents des écoles moyennes, soit du gouvernement, soit des communes, devront être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Pour être nommé aux fonctions de maître d'étude ou de surveillant, il faudra être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

Sont exceptés : les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en sciences, et les personnes qui occupent actuellement, dans un établissement d'instruction moyenne, dirigé ou subsidié par le gouvernement, la province ou la commune, les emplois auxquels s'applique le présent article (1).

Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

Sont dispensés de la condition qui précède, les étrangers actuellement en fonctions dans ces établissements (2).

Le gouvernement pourra, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions du diplôme et du certificat prescrites par le présent article.

Le présent article n'est point applicable aux professeurs de langues vivantes, des arts graphiques, de musique et de gymnastique.

(1) M. DE DECKER : « Je demanderai si la dispense s'appliquera aussi aux professeurs des écoles primaires supérieures qui rentrent maintenant sous le régime de l'enseignement moyen; jusqu'ici ces professeurs ont pu être choisis parmi les jeunes gens sortis des écoles normales de l'Etat ou de l'épiscopat. Il est impossible que, pour ces écoles si modestes qui deviennent aujourd'hui des écoles moyennes, on exige le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La dispense s'appliquera aussi bien aux professeurs de l'enseignement moyen supérieur, qu'aux professeurs de l'enseignement moyen inférieur, de l'avis conforme du conseil de perfectionnement. — D'après un article déjà voté, les aspirants professeurs devront obtenir un diplôme, à la suite d'un examen devant un jury spécial. Aujourd'hui les jeunes gens qui sortent de nos écoles normales ou de celles du clergé sont tenus de passer un examen devant un jury spécial; sous ce rapport, ils remplissent les conditions de la loi. (Représ., 5 mai.) »

(2) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il a été reconnu que les établissements libres pourront être subventionnés, tout en conservant des professeurs étrangers. Il est bien entendu toutefois que ces professeurs ne seront pas considérés comme indigènes, s'ils étaient transférés dans un établissement de l'Etat. » (Représ., 4 mai.) »

M. D'ELBOURGNE : « Tout le monde est d'accord pour exempter de la condition de l'indigénat ou de la naturalisation les professeurs des établissements patronés. Mais il ne suffit pas qu'on ait été professeur, quoique étranger, dans un établissement patroné, pour qu'on puisse passer professeur dans un établissement communal, provincial ou de l'Etat, sans être naturalisé. — C'est bien entendu? (Oui! oui!) » (Représ., 4 mai.) »

(3) Exposé des motifs : « Tous les fonctionnaires employés dans les athénées et dans les écoles moyennes seront naturellement subordonnés à l'autorité administrative du bu-

TITRE II.

Des établissements dirigés par le gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DES DEUX DEGRÉS.

Art. 11. La direction des athénées et des écoles moyennes appartient au gouvernement, qui en nomme tout le personnel.

Il y exerce la surveillance par l'intermédiaire des inspecteurs et d'un bureau local d'administration (5).

Art. 12. Le bureau, formant le conseil administratif de l'athénée ou de l'école moyenne, se compose : 1^o du collège des bourgmestre et échevins; le bourgmestre ou l'échevin délégué par lui est président de droit; 2^o de quatre membres au moins et de six membres au plus, qui sont nommés par le gouvernement, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal. La moitié au moins des candidats est prise en dehors du conseil communal (4).

Le bureau est renouvelé tous les trois ans; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le gouverneur de la province peut présider le bureau de l'athénée ou de l'école moyenne (3). Il en est de même du commissaire de l'arrondissement à l'égard de l'école moyenne, dans les communes placées sous sa surveillance.

reau : le préfet des études ou le directeur sera l'agent exécutif de ses résolutions; il aura, pour le seconder dans la partie administrative, un secrétaire trésorier qui assistera, sans voix délibérative, aux réunions du bureau, où il tiendra la plume, et dont il dressera les procès-verbaux. »

(4) M. LOOS : « S'il s'agit de composer une commission de quatre membres, il y aura lieu de présenter une liste de huit candidats; de ces huit candidats, quatre feront partie du conseil communal, quatre n'en feront pas partie. — Jecrois qu'il est bien entendu que le gouvernement devra faire choix de moitié des candidats appartenant au conseil communal et de moitié des candidats n'en faisant point partie. — Il serait assez difficile de formuler une rédaction qui rendit cette idée. Dès que le gouvernement déclare qu'il entend ainsi l'article, cela me suffit. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « C'est ainsi que la loi dans sa rédaction actuelle doit être comprise. » (Représ., 4 mai.) »

M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Il est bien entendu, que c'est une faculté pour le conseil communal de choisir dans son propre sein. Il peut prendre en dehors du conseil tous ses candidats. » (Représ., 4 mai.) »

(5) M. LOOS : « J'ai à demander une autre explication. « Le gouverneur de la province pourra présider le bureau de l'athénée ou de l'école moyenne. » — Il n'est pas dit dans ce paragraphe si le gouverneur aura voix délibérative. Dans les conseils communaux présidés par un bourgmestre pris en dehors du conseil, le bourgmestre n'avait pas voix délibérative. Il faut savoir si le gouverneur aura voix délibérative dans le bureau de l'athénée ou de l'école moyenne. Si l'on ne décide rien à cet égard, il y aura conflit dans la première réunion. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Dans l'opinion du gouvernement, il n'y a pas de doute que le gouverneur qui présidera le bureau, aura voix délibérative. Il ne peut y siéger avec des pouvoirs moindres que ceux des membres de la commission. » (Représ., 4 mai.) »

Les fonctions de membre du bureau sont gratuites.

Art. 13. Indépendamment des autres missions qui pourront lui être confiées par les règlements généraux ou particuliers, le bureau aura pour attributions spéciales de faire ses observations sur les livres employés dans l'établissement, de donner son avis sur la nomination du personnel (1), de dresser le projet de budget et les comptes, de préparer le projet de règlement intérieur et d'en surveiller l'exécution. Ces budgets, comptes et règlements ne seront arrêtés par le gouvernement qu'après avoir été soumis à l'avis du conseil communal et de la députation permanente.

Art. 14. Le personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes se divise en personnel administratif et en personnel enseignant.

Le personnel enseignant se compose d'un préfet des études pour l'athénée, d'un directeur pour les écoles moyennes, des professeurs, des régents et des maîtres (2).

Le personnel administratif se compose des membres du bureau, et, s'il y a lieu, d'un secrétaire-trésorier et des maîtres d'étude ou surveillants.

Art. 15. Les attributions du préfet des études de l'athénée et du directeur de l'école moyenne seront l'objet de règlements généraux ou particuliers.

Art. 16. Le secrétaire-trésorier sera chargé, entre autres fonctions, de tenir la comptabilité de l'établissement, de surveiller le matériel, d'inscrire les élèves sur le registre matricule, d'opérer la recette des rétributions.

Les maîtres d'étude et surveillants, dans le cas où il y aurait des études en commun pour les externes, sont placés sous l'autorité du préfet des études ou du directeur.

Art. 17. Les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, sont fixés par le gouvernement, d'après l'importance des localités.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel. Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum.

Art. 18. Le budget des recettes des athénées et des écoles moyennes comprend :

- 1^o L'allocation payée par le trésor public ;
- 2^o Le subside payé sur la caisse communale ;
- 3^o Le produit de la rétribution payée par les élèves ;
- 4^o Le produit des donations, fondations et legs affectés spécialement à cet objet.

Le taux de la rétribution des élèves (dite minervale) est proposé par le bureau d'administration et arrêté par le gouvernement.

Le règlement intérieur déterminera, pour chaque établissement, les conditions d'admission gratuite ou à prix réduit.

Art. 19. Le budget des dépenses des athénées et des écoles moyennes comprend :

- 1^o Les traitements du personnel enseignant et administratif ;
- 2^o L'entretien annuel du mobilier classique ;
- 3^o Les frais de la distribution des prix ;
- 4^o Les frais de chauffage et d'éclairage, les gages de domestiques et de portiers et les menues dépenses.

Toutes les dépenses imputables sur le budget de l'athénée ou de l'école moyenne sont liquidées sur mandat signé par le président du bureau d'administration, et acquittées par le secrétaire-trésorier, ou celui qui en remplira les fonctions.

Les secrétaires-trésoriers rendent compte de leur gestion dans la même forme que les autres agents comptables de l'État.

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « La section centrale propose d'attribuer au bureau d'administration le droit de donner son avis sur toutes les nominations. Nous nous sommes ralliés à cette proposition de la section centrale. — C'est beaucoup, que ce droit de donner son avis sur les nominations ; c'est en quelque sorte le droit de présenter des candidats ; c'est en quelque sorte le gouvernement qui vient offrir des candidats à la commune ; seulement il a l'initiative, ce qui est tout pour lui. — Maintenant, venons en à l'exécution, car enfin toutes les questions doivent se résoudre par l'exécution. Lorsque le gouvernement aura à faire des nominations dans un athénée ou dans une école moyenne, il enverra au bureau administratif une liste des personnes qu'il croit aptes à faire partie de l'établissement auquel le bureau est attaché. — Le bureau fera ses observations sur ces candidats ; il pourrait même arriver que le bureau indiquât... »

M. DELEMAYE : « Est-ce qu'il peut en indiquer d'autres ? »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Certainement. Le bureau est là pour éclairer le gouvernement de toutes les manières ; il donnera son avis, il aura le droit de dire : Tel professeur ne convient pas, nous pensons que tel autre conviendrait. Le bureau sera entièrement libre de donner son avis comme il l'entendra. C'est ainsi que les choses se passent quand le gouvernement consulte une autorité quel-

conque. On ne se borne pas toujours à donner un avis sur la proposition du gouvernement, il peut arriver aussi qu'on indique d'autres propositions. » (Représ. 4^{er} mai.)

(2) *Exposé des motifs.* « Le personnel employé dans les athénées royaux et dans les écoles moyennes inférieures se divise en personnel enseignant et en personnel administratif. Le chef du personnel enseignant est, dans les athénées, le préfet des études. Ce fonctionnaire aura pour mission spéciale de veiller à l'exécution du programme ainsi que du règlement, de s'assurer que les classes sont faites avec régularité, que les professeurs emploient les méthodes reconnues les meilleures, que leur enseignement n'empiète point sur celui de leurs collègues. Il est en outre chargé de tous les rapports de l'établissement avec les parents des élèves ; il préside les réunions des professeurs, qui ont pour objet le progrès de l'instruction ; il surveille les concours, et préside aux examens d'entrée et aux examens de passage d'une classe à l'autre. C'est à lui que s'adresse le gouvernement pour ce qui concerne la direction de l'enseignement dans l'athénée. — Des attributions aussi étendues ne permettraient point de charger le préfet des études de faire une classe ; il pourra toutefois être autorisé à donner un cours sur une spécialité. — Le fonctionnaire, chargé du même rôle dans l'école moyenne, prend le titre de directeur. »

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ATHÉNÉES ROYAUX.

Art. 20. La ville où l'athénée est établi met à la disposition du gouvernement un local convenable, muni d'un matériel en bon état, et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement, par une subvention annuelle qui ne peut être inférieure au tiers de la dépense.

L'allocation portée annuellement au budget de l'Etat, en faveur des athénées, ne pourra excéder la proportion, en moyenne, de 50,000 francs par athénée.

Art. 21. Il y a dans chaque athénée deux enseignements : l'enseignement des humanités et l'enseignement professionnel.

Le gouvernement pourra séparer ces deux enseignements.

Art. 22. L'enseignement de la section des humanités comprend (1) :

1^o Les préceptes de la rhétorique et de la poésie, l'étude de la langue grecque (2), l'étude approfondie de la langue latine et de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, pour les parties du pays où ces deux langues sont en usage ;

2^o La partie élémentaire des mathématiques, l'arithmétique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement, la géométrie des trois dimensions, la trigonométrie rectiligne et des notions de physique ;

3^o Les principaux faits de l'histoire universelle et de l'histoire de la Belgique, la géographie ancienne et moderne, et, en particulier, la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

4^o L'étude des langues modernes, telles que le flamand et l'allemand, pour les parties du pays où ces langues ne sont pas en usage, et l'anglais ;

5^o Les éléments des arts graphiques (dessin

et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

Art. 23. L'enseignement de la section professionnelle comprend (3) :

1^o La rhétorique et l'étude approfondie de la langue française, ainsi que de la langue flamande ou allemande, dans les parties du pays où ces langues sont en usage, l'étude pratique de la langue flamande et de la langue allemande, pour les parties du pays où ces deux langues ne sont pas en usage, et de la langue anglaise (4) ;

2^o L'étude des mathématiques élémentaires ci-dessus détaillées, et, en outre, la géométrie analytique, la géométrie descriptive, la trigonométrie sphérique, avec leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce ;

3^o Les éléments de la physique, de la mécanique, de la chimie, de l'histoire naturelle et de l'astronomie ;

4^o La tenue des livres, les éléments de droit commercial et d'économie politique ;

5^o Les éléments de l'histoire et de la géographie moderne, et, en particulier, les éléments de l'histoire et de la géographie de la Belgique, des notions des institutions constitutionnelles et administratives ;

6^o Les éléments des arts graphiques (dessin et calligraphie), la musique vocale et la gymnastique.

Art. 24. Le gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours indiqués aux deux articles qui précèdent, suivant le besoin des localités.

Un règlement d'administration déterminera les conditions à exiger des élèves, soit pour l'entrée dans l'établissement, soit pour le passage d'une classe à une autre.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ÉCOLES MOYENNES.

Art. 25. La somme allouée annuellement sur le budget de l'Etat, en faveur des écoles moyennes,

(1) *Exposé des motifs.* « L'enseignement des humanités dans les athénées royaux ne comprendra en principe que six années d'études. Ce temps nous a paru suffisant pour préparer à l'examen d'élèves universitaires les jeunes gens qui, après avoir passé au moins deux années dans l'école moyenne, auront administré la preuve qu'ils possèdent la connaissance complète de la syntaxe française, des principales opérations de l'arithmétique, tant sur les nombres entiers que sur les nombres fractionnaires, du système légal des poids et mesures, des notions d'histoire et de géographie, et notamment d'histoire et de géographie de la Belgique. »

(2) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'honorable M. d'Hont demande qu'on supprime le mot *approfondie* joint à l'étude de la langue grecque. Si l'on voulait par l'amendement substituer les principes élémentaires à l'étude approfondie, je m'y opposerais ; nous voulons avoir une étude sérieuse du grec. L'art. 45 de la loi d'enseignement supérieur exige de l'aspirant au grade d'élève universitaire des explications d'auteurs grecs ; or, un enseignement purement élémen-

taire pourrait être compris et donné de telle sorte, qu'il ne mit pas l'élève à même d'expliquer les auteurs grecs. » (Repr., 2 mai.)

(3) *Exposé des motifs.* « Les élèves préparés dans l'école moyenne trouveront dans les athénées royaux une section industrielle et commerciale où, dans un cours de quatre ou cinq années d'études, ils pourront acquérir les connaissances nécessaires, soit pour embrasser la carrière du commerce et de l'industrie, soit pour entrer aux écoles spéciales des services publics. »

(4) M. LESOINNE : « Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si, dans les parties du pays où la langue flamande n'est pas en usage, l'étude des trois langues vivantes précitées dans l'article sera obligatoire. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « L'étude d'une des trois langues suffit. Il s'agit ici de l'enseignement professionnel. On sera nécessairement plus exigeant pour les langues modernes que pour l'enseignement classique. Mais une des trois langues suffira. Ce qui n'empêchera pas de donner des cours de flamand, d'allemand et d'anglais. » (Repr., 2 mai.)

ne peut excéder la proportion, en moyenne, de quatre mille francs (4,000 fr.) par école.

La commune où l'école moyenne est établie fournit le local et le mobilier, et pourvoit à leur entretien. En cas de besoin, elle intervient par une subvention qui ne pourra excéder le tiers de la dépense, sans son consentement.

Art. 26. L'enseignement dans les écoles moyennes comprend :

1^o L'étude approfondie de la langue française et, en outre, de la langue flamande ou allemande, pour les parties du royaume où ces langues sont en usage ;

2^o L'arithmétique démontrée, les éléments d'algèbre et de géométrie, le dessin, principalement le dessin linéaire, l'arpentage et les autres applications de la géométrie pratique ;

3^o L'écriture, la tenue des livres et des notions de droit commercial ;

4^o Des notions des sciences naturelles applicables aux usages de la vie ;

5^o Les éléments de la géographie et de l'histoire, et surtout de l'histoire et de la géographie de la Belgique ;

6^o La musique vocale et la gymnastique.

Art. 27. Les cours devront être distribués de manière à être terminés en deux années ou trois années au plus.

Là où le besoin s'en fera sentir, il pourra être annexé à l'école moyenne une section préparatoire dans laquelle seront enseignées les matières attribuées aux écoles primaires.

Le gouvernement pourra, si l'utilité en est reconnue, créer d'autres cours ou modifier les cours ci-dessus indiqués, suivant les besoins des localités (1).

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « On a objecté contre les écoles moyennes qu'elles pourraient se transformer en collèges. Eh bien, ce n'est pas là, je dois le dire, leur destination première ; mais si, dans certaines localités et par exception, il était reconnu nécessaire d'augmenter le programme de l'école moyenne, conformément à la loi et suivant les besoins de la localité, on donnera à l'enseignement de l'école moyenne l'extension convenable. »

M. DUMORTIER : « Ce seront de vrais collèges. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Vous les appellerez comme vous voudrez. Ce seront des écoles moyennes étendues suivant les besoins de la localité. En règle générale, les écoles moyennes ne s'écarteront pas du programme qui leur est assigné par la loi ; en règle générale, on n'y annexera pas de classes latines. Mais il est certains localités où il sera peut-être nécessaire de donner quelques cours de latin. Je ne dis pas que cela doive nécessairement se faire, mais cela peut arriver. » (Repr., 25 avril.)

(2) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Il existe une catégorie d'établissements qui reçoivent à la fois des subsides de la commune et de l'Etat ; il y en a trois ou quatre dans ce cas ; Dinant entre autres. Le gouvernement subsidie un établissement privé, fondé à Dinant sous le patronage de la commune. Je dois dire que l'intention du gouvernement est de maintenir l'état actuel des choses pour ces établissements. Le gouvernement se ferait scrupule de concourir à la ruine d'un établissement d'instruction publique. La loi actuelle a pour but de régler l'enseignement public donné aux frais de l'Etat. Sous ce rapport, nous ne pouvons com-

TITRE III.

Des établissements communaux et provinciaux.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX ET PROVINCIAUX SUBSIDÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Art. 28. Le gouvernement est autorisé à accorder des subsides à des établissements communaux ou provinciaux d'instruction moyenne, soit du premier degré, soit du second degré (2).

Art. 29. Les subsides sont subordonnés aux conditions suivantes :

1^o Que l'établissement accepte le programme d'études qui sera arrêté par le gouvernement ;

2^o Que les livres employés dans l'établissement, les règlements intérieurs, le programme des cours, le budget et les comptes soient soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENTS EXCLUSIVEMENT COMMUNAUX OU PROVINCIAUX.

Art. 30. Les provinces et les communes soit seules, soit aidées de la province, et en se conformant aux conditions exigées par les art. 6, 7, 8, 9 et 10 de la présente loi, pourront créer ou entretenir des établissements d'instruction moyenne, soit du premier, soit du second degré, dont elles auront la libre administration.

Art. 31. La nomination des professeurs de ces établissements, ainsi que celle des professeurs des établissements subventionnés par l'Etat, aura lieu conformément aux lois du 30 mars et du 30 avril 1836.

prendre dans la loi les subsides accordés aux établissements privés. Mais rien n'empêche que, par le budget, l'on accorde des subsides à certains établissements privés. Pour l'avenir ce système ne me paraît pas en harmonie avec la loi actuelle. Quant au passé, quant aux établissements qui jouissent, depuis un certain nombre d'années, de subsides de l'Etat, et qui se sont fondés, développés à l'aide de ces subsides, je pense qu'il n'y aurait pas de libéralisme à frapper ces établissements par un retrait de subside. — Le but de la loi n'est pas de renverser, mais plutôt de régulariser ce qui existe. L'intention du gouvernement est de maintenir les subsides aux établissements privés, patronés par les communes, qui jouissent actuellement de ces subsides. Seulement il est bien entendu que ces établissements auront à se soumettre au régime de la loi nouvelle. — On peut prendre acte de ma déclaration. Si la chambre n'y est pas contraire, les subsides accordés aux établissements existants seront portés à l'avenir au budget. — Le gouvernement ne croit pas trouver dans la loi actuelle le pouvoir d'augmenter ces subsides ni de subsidier des établissements nouveaux. Pour une part, et je voudrais que cette déclaration liât mes successeurs, je ne croirai pas être autorisé par la loi à subsidier un établissement privé qui ne jouit pas actuellement de subsides. Pour le passé, nous respectons ce qui est ; mais pour l'avenir, si vous voulez agir avec prudence, vous exigerez une loi spéciale pour subsidier des établissements de cette catégorie. » (Repr., 2 mai.)

CHAPITRE III.

ÉTABLISSEMENTS PATRONÉS PAR LA COMMUNE.

Art. 32. La commune dans laquelle il n'aura été établi ni un athénée royal, ni un collège communal, pourra, avec l'autorisation du roi (1), la députation permanente du conseil provincial entendue, accorder, pour un terme de dix ans au plus, son patronage à un établissement d'instruction moyenne, en lui concédant des immeubles ou des subsides (2). L'établissement est soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu, et sur l'avis conforme de la députation permanente.

TITRE IV.

Inspection et surveillance.

Art. 33. Un conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, composé de dix membres au plus, est établi auprès du ministre que cet objet concerne (3).

Ce conseil est présidé par le ministre ou par son délégué; il est chargé de donner son avis sur les programmes des études, d'examiner les livres employés dans l'enseignement ou donnés en prix dans les établissements soumis aux dispositions

de la présente loi; il propose les instructions à donner aux inspecteurs, prend connaissance de leurs rapports et délibère sur tous les objets qui intéressent les progrès des études.

Art. 34. Il y a deux inspecteurs pour l'enseignement moyen.

Ils visitent, au moins une fois l'an, les établissements soumis au régime de la présente loi.

Art. 35. Si le besoin s'en fait sentir, il pourra être nommé un inspecteur général.

TITRE V.

Moyens d'encouragement et enseignement normal.

Art. 36. Il sera institué, chaque année, aux frais de l'État, un concours général entre les établissements d'instruction moyenne.

La participation au concours est obligatoire pour tous les établissements soumis au régime d'inspection établi par la présente loi.

Elle est facultative pour les établissements privés.

Un règlement d'administration publique organisera ce concours, sur l'avis du conseil de perfectionnement.

Art. 37. Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après des examens dont le programme et les frais seront réglés par arrêté royal.

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « En réalité, les délibérations des conseils communaux, qui seront régulières, qui n'abandonneront pas à un établissement privé l'autorité appartenant à la commune, qui se borneront à accorder des subsides ou des bâtiments à des conditions raisonnables et favorables à la prospérité de l'établissement dont il s'agit, de pareilles délibérations obtiendront l'approbation de la province et du gouvernement, et même, s'il arrivait qu'une députation provinciale, animée d'autres vues politiques que le conseil communal, refusât son approbation, il y aurait le recours à l'intervention impartiale du gouvernement. Et quel est ici l'intérêt du gouvernement? C'est de répandre l'instruction par tous les moyens possibles, par la liberté comme par l'intervention de l'État. Je l'ai déjà dit, si la liberté suffisait, l'intervention de l'État serait beaucoup moins nécessaire; mais aussi longtemps que la liberté n'aura pas produit tous ses fruits, l'intervention de l'État sera indispensable. — Il existe un certain nombre de communes qui ont depuis longtemps de ces collèges que je ne veux pas juger au point de vue de l'importance de l'enseignement, mais enfin qui conviennent à la population; ces communes continueront à leur accorder des bâtiments, des subsides; les députations probablement donneront leur assentiment; le gouvernement se ralliera à l'avis de la députation, et si même les députations allaient trop loin, il est certain que le gouvernement viendrait en aide aux communes. » (Repr., 27 avril.)

(2) M. LE MINISTRE DES FINANCES : « Le projet pouvait être complètement rigoureux, il pouvait être complètement logique, et il aurait déclaré en ce cas que les communes, pas plus que l'État, ne pouvaient donner des subventions à des établissements libres. C'est là le principe pur. C'est le seul principe qui sauvegarde la liberté. Le seul principe pur, c'est que l'autorité publique ne doit point s'immiscer dans les établissements privés. Et, en effet, il est manifeste que l'intervention soit de l'État, soit de la commune, peut porter atteinte à des établissements privés, nuire aux uns, favoriser les autres, et par conséquent altérer la liberté d'enseignement. Eh bien, messieurs, nous avons fait ici une grande concession dont on aurait dû nous tenir compte :

c'est que, prenant en considération les faits, les nécessités, nous avons admis que les communes pourraient donner des immeubles et des subsides à des établissements libres. » (Repr., 29 avril.)

(3) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Voici comment je conçois le conseil de perfectionnement. — Le gouvernement choisira des hommes aptes, des hommes capables, des hommes considérés. Le clergé, donnant son concours, sera appelé dans le conseil de perfectionnement pour faire connaître les besoins de l'enseignement religieux, pour faire connaître de quelle manière l'enseignement religieux est donné dans les établissements de l'État. Il sera fait, pour le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, ce qui se passe aujourd'hui pour le conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. — Chaque année, le ministre invite les évêques à envoyer un délégué au conseil de perfectionnement de l'enseignement primaire. Que fait le délégué des évêques? Il fait connaître au gouvernement, au conseil central de perfectionnement, de quelle manière l'enseignement religieux est donné dans les écoles. Il indique les améliorations à introduire sous ce rapport, etc. Voilà ce qui, je crois, pourra parfaitement se faire pour le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen. » (Repr., 14 avril.)

« Le gouvernement aura, chaque année, à s'adresser au clergé pour connaître d'une manière générale comment l'enseignement religieux est donné. Il demandera des rapports et, au besoin, il invitera le clergé à faire connaître au conseil de perfectionnement ses vues d'amélioration en ce qui concerne l'enseignement religieux, à présenter toutes ses observations, et certainement, si le clergé trouvait que certains collèges laissent à désirer, il ne manquera pas de les signaler. Son droit d'observation est illimité. Je parle du clergé, je devrais parler des ministres des cultes. — Sous ce rapport, il y aurait quelque chose d'irrégulier à inviter les ministres des cultes à siéger tous ensemble dans le conseil de perfectionnement. On les invitera à venir, successivement, à des heures différentes, s'expliquer sur la manière dont l'enseignement religieux est donné. Voilà comment les choses se passeront. » (Repr., 2 mai.)

Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir ce diplôme sans égard au lieu où elle a fait ses études (1).

Art. 38. Le gouvernement est autorisé à entretenir, en y employant, s'il y a lieu, les ressources que présentent les universités de l'État, un enseignement normal pédagogique, destiné à former des professeurs pour les athénées, les collèges et les écoles moyennes.

Il pourra instituer un internat pour les élèves des cours normaux.

Vingt bourses, de cinq cents francs chacune, sont créées en faveur des élèves de l'école normale.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal.

Des examens et (2) des concours auront lieu pour l'admission aux cours normaux.

Art. 39. Les inspecteurs de l'enseignement moyen, les préfets des études, les directeurs, professeurs, régents et fonctionnaires administratifs employés dans les établissements dirigés par le gouvernement, la province ou la commune, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Art. 40. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'enseignement moyen sera présenté par le gouvernement à la législature.

Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des subsides alloués pour l'instruction moyenne, pendant l'année précédente, tant par le gouvernement que par les provinces et les communes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

268. — 1^{er} JUIN 1850. — *Arrêté royal portant convocation du collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles, pour l'élection d'un sénateur.* (Monit. du 2 juin 1850.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 31 mai der-

nier, par lequel le sieur Dindal est nommé chevalier de notre ordre civil ;

Vu l'art. 5 de la loi du 11 juillet 1832 ;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

Art. 1^{er}. Le collège électoral de l'arrondissement de Bruxelles, convoqué pour le 11 de ce mois, par notre arrêté du 23 mai dernier, procédera en même temps à l'élection d'un sénateur.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

269. — 3 JUIN 1850. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 16 mars 1850, entre le gouvernement belge et la ville de Gand* (3). (Monit. du 7 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. unique. La convention conclue, le 16 mars 1850, entre le gouvernement belge et la ville de Gand, est approuvée.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. le baron F. CHAZAL.

270. — 3 JUIN 1850. — *Acceptation de la loi du 28 avril 1850 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Gysleers-Thys (Auguste-Jean-François-Corneille), lieutenant au 1^{er} régiment de chasseurs à cheval, né à Malines, le 12 février 1802.* (Monit. du 8 juin 1850.)

271. — 4 JUIN 1850. — *Loi relative à des crédits supplémentaires et transferts aux budgets du département des travaux publics pour les exercices 1848 et 1849* (4). (Monit. du 11 juin 1850.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des dépenses concernant les exercices clos pourront être imputées, à charge du budget

(1) M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR : « Tout Belge, quel que soit le lieu où il a fait ses études, quel que soit le temps qu'il y a consacré, pourra aspirer au rang de professeur agrégé, c'est-à-dire conquérir la candidature pour les établissements de l'État. On demande des exceptions. Mais la loi prévoit les exceptions : les hommes d'un mérite reconnu pourront être dispensés de la production d'un diplôme sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement. Les docteurs en lettres et en sciences obtiennent la même dispense. — Voici le système entier : Admission de tous les citoyens belges à l'examen pour le grade de professeur agrégé devant un jury spécial, exemption de l'examen pour les hommes jugés aptes par le conseil de perfectionnement ; enfin exemption de plein droit pour tous les docteurs en lettres ou en sciences. (Repr., 2 mai.)

« Le mot frais s'applique à ceux à payer par l'État comme à ceux à payer par les candidats. » (Repr., 4 mai.)

(2) M. TESSER : « Je crois qu'il faut dire « examens et concours » : examens, pour ceux qui n'ont obtenu pas de bourse et fréquentent l'école à leurs frais ; concours, pour ceux qui obtiennent des bourses, ayant donné des preuves de capacité et ayant obtenu, à ce titre, la préférence sur ceux qui n'en ont pas donné. » (Repr., 3 mai.)

(3) Présentation à la chambre des représentants par le ministre de la guerre le 24 mars 1850. — Rapport par M. Anciaux le 27 avril. — Discussion et adoption le 3 mai, par 77 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. du Trieu le 18 mai. — Discussion et adoption le 28, par 42 voix.

(4) Présent. à la chambre des représentants le 16 avril 1850. — Rapport par M. Deliege le 3 mai. — Discussion et adoption le 6, par 67 voix.

Rapport au sénat par M. de Béthune le 22 mai. — Discussion et adoption le 31, par 56 voix.